

Fiche technique activité		PRI – ACT 469 Version n° 1 05/06/2023
Description brève	Commerce de détail de plantes ornementales et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé	
	Description	Code
Lieu	Détaillant	PL 29
Activité	Vente en détail	AC 93
Produit	Plantes ornementales, plants, matériel de multiplication et semences pour lesquels un passeport phytosanitaire est requis	PR 256
Ag/Au/E	Agrément	17.1
Type de n° Agr/Aut	8 chiffres : XXXXXXXX.	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-038
<p>Cette fiche couvre la vente au détail (vente aux utilisateurs finals) des produits susmentionnés par le moyen de contrats à distance (tant la vente par internet que la vente par catalogue, la télévente et la vente par téléphone sont considérées comme des ventes à distance) sans la présence physique simultanée du vendeur et de l'acheteur. Dans ce type de vente, les végétaux pour lesquels un passeport est exigé doivent être pourvus d'un passeport phytosanitaire.</p> <p>Si le détaillant ne délivre pas de passeport phytosanitaire lors de la vente à distance (parce qu'il s'approvisionne auprès d'un opérateur qui a déjà apposé un passeport phytosanitaire sur l'unité commerciale), il ne doit pas disposer d'un agrément passeports phytosanitaires. Si le détaillant délivre lui-même des passeports phytosanitaires, il doit disposer d'un agrément passeports phytosanitaires.</p> <p><u>Plantes ornementales</u> : plantes d'appartement et plantes annuelles et bisannuelles. <u>Plants</u> : plante destinée à la plantation. Tant que les plantes ne sont pas plantées définitivement, cela reste des plants. Donc, la majorité des plantes cultivées, plantées ou commercialisées sont des plants. <u>Matériel de multiplication</u> : plantes ou parties de plantes utilisées pour produire des plants. Entre autres : plantes mères, marcottières, boutures, greffons. <u>Semences</u> : graines non destinées à la consommation, graines pour la culture de plantes.</p> <p><u>Passeport phytosanitaire</u>: étiquette officiel qui garantit le respect des exigences phytosanitaires (règlement (UE) 2016/2031) des végétaux, produits végétaux et autres objets (annexes XIII et XIV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072). Seuls les opérateurs agréés, régulièrement inspecté et chez qui la présence d'organismes réglementés n'a pas été constatée, peuvent délivrer des passeports phytosanitaires. Cette étiquette accompagne l'unité commerciale sur le territoire de l'Union et, le cas échéant, vers et dans les zones protégées. Voir aussi "Utilisation des passeports phytosanitaires": www.afsca.be > Professionnels > Production végétale > Législation phytosanitaire générale.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
ACT 468 Commerce de détail de plantes ornementales et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Base juridique		
Arrêté Royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de		

Fiche technique activité	PRI – ACT 469 Version n° 1 05/06/2023
<p>protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031. Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles.</p>	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Ajouter à la demande d'agrément une copie du plan de l'exploitation.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Obligatoire. Pas d'agrément conditionnel. Check-list PRI 3778 : scope de base</p> <p>En cas de présence des plantes concernées, les check-lists scope thématique contrôle phytosanitaire suivantes sont d'application: Check-list PRI 3734 Conifères Check-list PRI 3735 Arbres et arbustes feuillus Check-list PRI 3736 Plantes ornementales et palmiers Check-list PRI 3737 Plantes-hôtes Erwinia amylovora Check-list PRI 3738 Plantes fruitières Check-list PRI 3739 Bulbes à fleurs Check-list PRI 3740 Plantes potagères et Plantes herbacées Check-list PRI 3741 Semences</p> <p>www.afsca.be > Professionnels > Check-lists « Inspections »</p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>www.afsca.be > Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements > Conditions d'agrément et d'autorisation</p>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
Autocontrôle	
<p>Guide G-038 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec certitude quel guide est applicable dans une situation donnée, il faut consulter les champs d'application spécifiés dans les guides-mêmes. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire.	